

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE CAP-ROUGE

RÈGLEMENT NUMÉRO 1289

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1151-95 POUR AUTORISER LES CLÔTURES DE FAIBLE HAUTEUR EN COUR AVANT DANS LA ZONE PB-9, POUR RETRANCHER CERTAINES NORMES D'IMPLANTATION APPLICABLES À LA ZONE PB-9 ET POUR RÉDUIRE LA HAUTEUR MAXIMALE PERMISE DANS CETTE ZONE.

Les membres du conseil déclarent avoir lu ledit règlement et renoncent à sa lecture.

CONSIDÉRANT que la Ville de Cap-Rouge a adopté le 3 avril 1995 le règlement de zonage numéro 1154-95 et que celui-ci est entré en vigueur le 5 septembre 1995;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil municipal peut modifier son règlement de zonage;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal adopte parallèlement une modification du règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale pour assujettir la zone PB-9 à ce règlement;

CONSIDÉRANT que la présente modification vise à assurer la cohérence entre le règlement de zonage numéro 1151-95 et le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 1154-95;

CONSIDÉRANT que ce projet a fait l'objet d'une recommandation favorable du comité consultatif d'urbanisme;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion numéro 1656 de ce règlement a été préalablement donné, soit à la séance du conseil tenue le 23 août 1999;

Monsieur le conseiller Michel Beudet mentionne qu'il habite le chemin de la Plage-Jacques-Cartier et qu'en conséquence, il s'abstient de voter.

IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER M. LUC LESCARBEAU
APPUYÉ PAR LE CONSEILLER M. MARCEL BEAUCHEMIN
QUE LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

RÈGLEMENT NUMÉRO 1289

1. L'article 3.1.3 «Usages, constructions et bâtiments autorisés dans la cour avant» du règlement numéro 1151-95 est modifié en remplaçant le paragraphe 3.1.3.15 par le suivant :

«3.1.3.15 Clôtures
 - a) dans les zones où sont situés les parcs municipaux ou les allées piétonnes : hauteur maximale de 1,8 mètre;
 - b) dans la zone PB-9.»

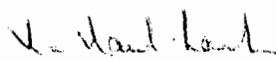
2. Le paragraphe 10.15.2.1 est modifié en ajoutant à la fin la phrase suivante :

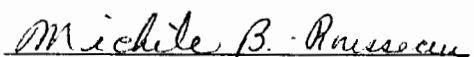
«Dans la zone PB-9, la hauteur maximale est de huit mètres (8,0 m).»

3. L'article 10.15.3 est modifié en remplaçant les mots et chiffres «aux zones PB-6 et PB-7» par «aux zones PB-6, PB-7 et PB-9».

4. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À CAP-ROUGE, CE 4^E JOUR D'OCTOBRE 1999.


Marcel Laroche, greffier


Michèle Bouchard-Rouseau,
Mairesse

Avis Divers



VILLE DE
CAP-ROUGE

AVIS
PUBLIC

ENTRÉE EN VIGUEUR RÈGLEMENTS NUMÉROS 1288 ET 1289 (plage Jacques-Cartier)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné par le soussigné, greffier de la Ville de Cap-Rouge

QUE le conseil municipal a adopté 23 août 1999 :

- le projet de règlement numéro 1288 intitulé «Règlement modifiant le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 1154-95 pour assujettir la zone PB-9 à ce règlement et prévoir les objectifs et critères applicables à cette zone»;
- le premier projet de règlement numéro 1289 intitulé «Règlement modifiant le règlement de zonage numéro 1151-95 pour autoriser les clôtures de faible hauteur en cour avant dans la zone PB-9, pour retrancher certaines normes d'implantation applicables à la zone PB-9 et pour réduire la hauteur maximale permise dans cette zone».

QU'Il a adopté le 20 septembre 1999 le second projet de règlement numéro 1289.

QU'Il a adopté le 4 octobre 1999 les règlements numéros 1288 et 1289.

QUE ces règlements sont entrés en vigueur le 26 octobre 1999, suite à la délivrance d'un certificat de conformité par la Communauté urbaine de Québec.

QUE les intéressés peuvent consulter ces règlements au bureau de la Ville.

DONNÉ À CAP-ROUGE, CE 1^{er} JOUR DE NOVEMBRE 1999.

Marcel Laroche, avocat
greffier

L'APPEL - 7 NOVEMBRE 1999